Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 138/2025 du 1er septembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2023-03283

Objet : Plainte relative à la bannière cookies présente sur le site Internet de RTL Belgium

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019[1] ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, représentée par noyb – European Center for Digital Rights, ci-après « la plaignante »

La défenderesse : RTL Belgium, dont le siège social est établi à Avenue Jacques Georgin, 2 – 1030 Schaerbeek, inscrite sous le numéro d'entreprise 0428.201.847, représentée par Laurence Vandenbrouck, ci-après « la défenderesse ».

[1] Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024.

Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf.

Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 comme en l'espèce sont soumis aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date

I. Faits et procédure

1. Le 19 juillet 2023, la plaignante introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse. La Chambre Contentieuse tient bien compte du fait que le formulaire de plainte est daté au 18 juillet 2023, toutefois il a été déposé auprès de l'APD dans la nuit du 18 juillet 2023 au 19 juillet 2023, partant c'est bien cette dernière date qui doit être retenue comme celle de l'introduction formelle de la plainte.

2. L'objet de la plainte porte sur plusieurs éléments relatifs à la bannière de cookies présente sur le site Internet de la défenderesse. Ceux-ci contreviendraient aux principes du RGPD et de la Loi-cadre.

3. Le 10 février 2023, la plaignante visite le site Internet de la défenderesse dans le cadre d'un projet initié avec l'un de ses collègues au cours de son stage chez *noyb*. Elle précise qu'elle a pris cette initiative afin de vérifier si certains sites Internet – dont celui de la défenderesse – appartenant à de grands groupes de presse belges ayant autrefois fait l'objet d'une transaction avec l'APD sont conformes au RGPD. Lors de cette visite, la plaignante et son collègue identifient de potentielles atteintes au RGPD. Suite à ce constat, la plaignante mandate *noyb*, principalement pour obtenir une assistance technique, n'étant pas en mesure de préparer elle-même le fichier HAR. Ensuite, un fichier HAR est généré pour documenter les potentielles violations identifiées par la plaignante et son collègue. Par la suite, la plaignante prépare une plainte, dont les griefs, identiques aux arguments soulevés dans ses conclusions, seront développés au point 16. Selon les termes de la plaignante, *noyb* a, dans le cadre de son mandat, relu et corrigé la plainte qu'elle a elle-même préparée. Il convient de noter une certaine ambiguïté dans les déclarations de la plaignante concernant la préparation de la plainte, celle-ci ayant également mentionné que *noyb* avait préparé la plainte et qu'elle en avait simplement rédigé une partie et relu le reste.

4. Le 4 août 2023, le Service de Première Ligne (ci-après le « SPL ») demande à *noyb* de l'informer quant à l'intérêt à agir de la plaignante.

5. Le 25 août 2023, la plainte est **déclarée recevable par le SPL** sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er de la LCA.

6. Le 1er septembre 2023, *noyb* répond au SPL que la plaignante démontre d'un intérêt à agir dès lors qu'elle est une personne concernée, ses données à caractère personnel ayant été traitées après avoir consenti au dépôt de cookies sur le site Internet de la défenderesse. Le traitement de ces données étant considéré par elle-même et *noyb* comme illicite, la plaignante considère que ses droits ont été affectés. Elle s'appuie à cet égard sur des annexes. En tout état de cause, *noyb* déclare que la démonstration d'un intérêt à agir dans le chef de la plaignante ne constitue nullement une condition de recevabilité de la plainte.

7. Le 20 octobre 2023, la Chambre Contentieuse propose une transaction – préalablement communiquée à la plaignante – à la défenderesse.

8. Le 27 novembre 2023, la défenderesse ne considère pas les termes de la transaction acceptables, et demande dès lors une réévaluation de celle-ci. Elle ne se dit pas opposée à une nouvelle proposition de transaction.

9. Le 1er décembre 2023, la Chambre Contentieuse répond qu'elle procédera au retrait de la proposition de transaction sauf en l'apport d'éléments déterminants avant le 6 décembre 2023.

10. Le 18 décembre 2023, la Chambre Contentieuse procède formellement au retrait de la proposition de transaction.

11. Le 5 février 2024, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1er, 1° et de l'article 98 de la LCA, que **le dossier peut être traité sur le fond**.

    À cette même date, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, **des délais pour transmettre leurs conclusions**. La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 18 mars 2024, celle pour les conclusions en réplique de la plaignante au 8 avril 2024 et celle pour les conclusions en duplique de la défenderesse au 29 avril 2024.

12. Le 8 février 2023, la défenderesse accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendue, ce conformément à l'article 98 de la LCA. Elle sollicite par le même courriel une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° LCA), laquelle lui est transmise le 19 février 2024.

13. Le 9 février 2024, la plaignante accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique. Elle sollicite par le même courriel une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° LCA), laquelle lui est transmise le 19 février 2024. Aussi, elle demande à ce que la procédure se poursuive en néerlandais.

14. Le 19 février 2024, la Chambre Contentieuse décide de maintenir la langue de la procédure en français en ce que la plainte a été déposée en français, que le site Internet de la défenderesse à l'encontre duquel les griefs sont dirigés est francophone et que la plaignante ne justifie pas d'autre élément en faveur d'un changement de langue pour la suite de la procédure. En outre, eu égard au temps pris pour communiquer le dossier administratif aux parties, la Chambre Contentieuse décide de prolonger les délais d'échanges de conclusions. La nouvelle date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse est désormais fixée au 25 mars 2024, celle pour les conclusions en réplique de la plaignante au 15 avril 2024 et celle pour les conclusions en duplique de la défenderesse au 6 mai 2024.

15. Le 25 mars 2024, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part de la défenderesse. La défenderesse ayant déposé des conclusions additionnelles et de synthèse, le contenu des conclusions en réponse est résumé au point 17.

16. Le 15 avril 2024, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant. Leur contenu peut être résumé comme suit :

- Concernant l'admissibilité et la recevabilité de la plainte, la plaignante conclut comme suit :
  - L'article 220, § 2, 1° de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel (ci-après la « Loi-cadre ») doit être écarté par l'APD en ce qu'il viole l'article 80.1 du RGPD. La plaignante considère que l'article 26, § 4 de la Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (ci-après « la Loi spéciale ») n'est pas applicable en l'espèce étant entendu que l'APD n'est pas une juridiction de l'ordre judiciaire, et que partant elle ne doit pas poser de question préjudicielle avant d'écarter la disposition susmentionnée de la Loi-cadre. En outre, elle ajoute que même si l'article 26, § 4 de la Loi spéciale était applicable dans la présente procédure, cela ne constituerait tout de même pas un obstacle à l'écartement de l'article 220, § 2, 1° de la Loi-cadre étant entendu que la primauté du droit européen est absolue. Elle s'appuie à cet égard sur des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») ;
  - Il ne saurait être reproché au mandat de ne pas être assez précis en ce que, d'une part, les termes du mandat permettent de déterminer ce pour quoi *noyb* est habilité à agir, et, d'autre part, l'article 1984 du Code civil n'exige pas qu'un mandat soit rédigé en termes plus spécifiques que le mandat dans le cas de l'espèce ;
  - La plainte est recevable étant entendu qu'elle a été signée par le président du conseil d'administration de *noyb* conformément à l'article 58 de la LCA. À cet égard, la plaignante soutient en effet que l'article susmentionné ne précise pas que la plainte doit être signée spécifiquement par le plaignant, et laisse ainsi la possibilité au représentant d'un plaignant de la signer. En outre, la plaignante relève que la signature de la plainte ne constitue pas un motif de recevabilité au sens de l'article 60 de la LCA et que son absence ne peut dès lors entraîner l'irrecevabilité ou le rejet de la plainte ;
  - La plaignante est valablement représentée par *noyb* au sens de l'article 80.1 du RGPD. Le fait que la plaignante ait réalisé un stage au sein de *noyb* n'altère

pas ce constat. La plaignante s'appuie notamment sur un arrêt de la CJUE dans lequel cette dernière reconnaît qu'un plaignant, qui avait pourtant un lien de subordination avec *noyb*, est valablement représenté par ce dernier.

- Concernant le fond de l'affaire, la plaignante conclut comme suit :
    - **Violation de type 1** : la défenderesse s'est rendue coupable d'un manquement aux articles 5.1.a), 6.1.a) et 7.1 du RGPD, ainsi qu'à l'article 5.3 de la Directive ePrivacy et à l'article 10/2 de la Loi-cadre en ne présentant pas les options « Tout accepter » et « Tout refuser » au même niveau d'informations sur sa bannière cookies. La bannière cookies présente un bouton « Accepter et fermer », et un bouton « En savoir plus ». Il n'y a cependant pas de bouton permettant de refuser l'installation de tous les cookies. L'exigence d'une apparition au même niveau d'informations des boutons permettant d'accepter ou de refuser les cookies découle notamment des guidelines du Comité européen de la protection des données (ci-après « CEPD ») et de l'avis de la majorité des autorités de contrôle ;
    - **Violation de type 2** : la défenderesse s'est rendue coupable d'un manquement aux articles 5.1.a), 6.1.a) et 7.1 du RGPD, ainsi qu'à l'article 5.3 de la Directive ePrivacy et à l'article 10/2 de la Loi-cadre en faisant, dans sa bannière cookies, un usage trompeur des couleurs de ses boutons. Le bouton permettant d'accepter l'installation des cookies est revêtue d'une couleur frappante, tandis, que le bouton « Plus d'informations » est de la même couleur que le fond de la bannière cookies ;
    - **Violation de type 3** : la défenderesse s'est rendue coupable d'un manquement aux articles 5.1.a), 17.1.b) du RGPD, ainsi qu'à l'article 5.3 de la Directive ePrivacy et à l'article 10/2 de la Loi-cadre en ce qu'elle ne permet pas un retrait du consentement aussi simple que son octroi concernant le dépôt des cookies. Si l'octroi du consentement ne nécessite qu'un clic – ou deux le cas échéant –, il en va autrement pour le retrait du consentement qui en requiert davantage. De plus, le retrait du consentement demande à se rendre dans une section spécifique du site Internet de RTL.

17. Le 6 mai 2024, la Chambre Contentieuse reçoit les **conclusions additionnelles et de synthèse** de la part de la défenderesse.

- Concernant l'admissibilité et la recevabilité de la plainte, la défenderesse conclut comme suit :

- La plainte n'est pas recevable étant entendu que *noyb*, mandaté par la plaignante, ne serait pas valablement constitué en vertu de l'article 220, § 2, 1° de la Loi-cadre en ce que *noyb* ne serait pas un organe ou une association sans but lucratif valablement constitué conformément au droit belge. Consciente des doutes qui subsistent quant à la compatibilité de cette disposition avec l'article 80.1 du RGPD, elle déclare néanmoins que la disposition belge ne saurait être écartée sans que la Cour constitutionnelle se soit exprimée à ce sujet après avoir été saisie d'une question préjudicielle (art. 26, § 4 de la Loi spéciale). Partant, si la Chambre Contentieuse prévoit d'écarter l'article 220, § 2, 1° de la Loi-cadre, elle doit poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 26, § 4 de la Loi spéciale. À cet égard, la défenderesse fait remarquer que la disposition précitée de la Loi spéciale s'applique bien à la Chambre Contentieuse ;
- Le mandat de la plaignante est invalide en ce qu'il n'est pas défini avec suffisamment de précision. La défenderesse s'appuie notamment sur un arrêt de la Cour de cassation dans lequel un mandat – similaire à celui dans le cas de l'espèce selon la défenderesse – a été sanctionné pour faute de précision. La défenderesse souligne en outre des contradictions, telles le fait que le signataire du mandat n'est pas le même que celui de la plainte, le fait que le mandat ne fasse pas référence à l'article 80.1 du RGPD, et le fait que le mandat indique que *noyb* est mandaté pour agir devant l'APD, mais qu'il peut aussi décider unilatéralement des actions judiciaires et extrajudiciaires qu'il juge opportunes ;
- Elle considère que la plainte doit être déclarée irrecevable étant entendu qu'elle a été signée non par la plaignante, mais par le président du conseil d'administration de *noyb*. La défenderesse souligne qu'au-dessus de la signature du président du conseil d'administration de *noyb* figure la mention « Pour *noyb* ». Cela indique, selon la défenderesse, que la plainte est ainsi déposée au nom et pour le compte de *noyb*, alors qu'il aurait fallu que cela soit fait au nom et pour le compte de la plaignante. Bien qu'elle reconnaisse qu'un tiers puisse déposer plainte pour un plaignant, elle relève qu'il faut tout de même démontrer d'un intérêt à agir suffisant, ce que ne parvient pas à faire *noyb* selon elle. En tout état de cause, elle considère la signature, contrairement à la plaignante, comme étant une condition de recevabilité étant entendu que l'article 58 de la LCA, qui la consacre, est présenté dans la loi sous la section « Saisine et recevabilité d'une plainte ou d'une requête » ;

- La défenderesse considère que *noyb* agit en tant que plaignant et non en tant que mandataire. *noyb* ne démontre pas d'un intérêt à agir suffisant dès lors que ses revendications, dans le cadre de l'affaire, ne visent pas à défendre les intérêt concrets de la plaignante, mais rejoignent plutôt la défense de ses intérêts publics. La défenderesse ajoute que *noyb* ne fait que très peu référence à la plaignante, et que le fait d'engager des stagiaires destinés à rechercher activement des infractions au RGPD fait partie de son *business model*.

- Concernant le fond de l'affaire, la défenderesse conclut comme suit :
  - **Violation de type 1** : la défenderesse ne s'est pas rendue coupable des manquements allégués. En premier lieu, ni le RGPD ni la Loi-cadre n'exigent la mise en place d'un bouton permettant de refuser tous les cookies au premier niveau d'information de la bannière cookies. Ensuite, les lignes directrices du CEPD et les avis des autorités de contrôle constituent du *soft law*, et ne revêtent dès lors pas de caractère contraignant. Aussi, la défenderesse allègue que sa bannière cookies présente les boutons « Tout accepter » et « Tout refuser » sur le même niveau ;
  - **Violation de type 2** : la défenderesse ne s'est pas rendue coupable des manquements allégués. Tout d'abord, ni le RGPD ni la Loi-cadre n'exigent que les boutons permettant d'accepter ou refuser les cookies soient d'une couleur identique. Par ailleurs, les couleurs choisies en l'espèce ne constituent que l'expression d'une liberté artistique, reflétant l'identité visuelle de la marque. De surcroît, les couleurs choisies permettent une expérience davantage cohérente et plaisante esthétiquement pour les utilisateurs. Elle considère en outre que l'emploi de couleurs distinctes peut notamment améliorer la lisibilité et l'accessibilité aux informations pour les personnes ayant des difficultés oculaires. Enfin, elle considère que *noyb* n'explique pas dans quelle mesure les couleurs utilisées par elle-même peuvent « tromper manifestement » les utilisateurs lorsqu'ils sont confrontés à la bannière cookies ;
  - **Violation de type 3** : la défenderesse ne s'est pas rendue coupable des manquements allégués étant entendu que par le biais de la section « Gérer les cookies » situées sur son site Internet, l'utilisateur peut à tout moment retirer son consentement concernant le dépôt des cookies. Elle cite à cet égard un extrait de la décision 36/2024 de la Chambre Contentieuse tel que suit : « *En outre, la bannière cookie peut aisément être rappelée en vue de modifier les paramètres des cookies, au moyen d'une adresse URL en bas de*

page, intitulée « Manage cookies » ». Enfin, elle déclare ne connaître aucune autorité de contrôle recommandant la procédure décrite par *noyb* qui consisterait en la mise en place d'un bouton flottant, visible en permanence, et permettant de retirer à tout moment le consentement.

18. Le 20 juin 2024, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 1er juillet 2024.

19. Le 1er juillet 2024, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.

20. Le 8 juillet 2024, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.

21. Le 12 juillet 2024, la Chambre Contentieuse reçoit de la part de la partie plaignante quelques remarques relatives au procès-verbal, lesquelles sont annexées à celui-ci conformément à l'article 54, alinéa 2 du Règlement d'ordre intérieur.

22. Le 17 juillet 2024, la Chambre Contentieuse reçoit de la part de la défenderesse quelques remarques relatives au procès-verbal, lesquelles sont annexées à celui-ci conformément à l'article 54, alinéa 2 du Règlement d'ordre intérieur.

23. Le 11 octobre 2024, la Chambre Contentieuse rend sa décision 131/2024.

24. Le 8 novembre 2024, la défenderesse introduit une requête d'appel contre la décision 131/2024 de la Chambre Contentieuse auprès de la Cour des marchés.

25. Le 19 mars 2025, la Cour des marchés rend son « arrêt Mediahuis »[2].

26. Le 24 mars 2025, la Chambre Contentieuse procède au retrait[3] de sa décision 131/2024, en conséquence de « l'arrêt Mediahuis ».

27. Le 16 avril 2025, la Cour des marchés rend « l'arrêt RTL »[4], au terme duquel elle constate que la requête introduite par RTL Belgium est devenue sans objet.

28. Le 25 juin 2025, la Chambre Contentieuse invite les parties à déposer des conclusions additionnelles. En particulier, elle demande aux parties de conclure sur les aspects relatifs au principe d'interdiction d'abus de droit et à l'intérêt à agir de la plaignante, et cela à la lumière de « l'arrêt Mediahuis ».

29. Le 14 juillet 2025, *noyb* informe la Chambre Contentieuse que la plaignante procède au retrait de sa plainte « compte tenu des changements introduits par RTL sur sa bannière cookies »[5].

---

[2] Cour d'appel de Bruxelles (19e Chambre A, section Cour des marchés), 19 mars 2025, 2024/AR/1690, accessible via : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/arret-du-19-mars-2025-de-la-cour-des-marches-ar-1690-disponible-en-neerlandais.pdf.

[3] Voy. Décision de retrait de la décision n° 131/2024 du 24 mars 2025, accessible via : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-de-retrait-24-03-2025.pdf.

[4] Cour d'appel de Bruxelles (19e Chambre A, section Cour des marchés), 16 avril 2025, 2024/AR/1848.

[5] E-mail du 14 juillet 2025 que *noyb* a adressé à la Chambre Contentieuse ainsi qu'à RTL Belgium.

II. Motivation

30. La Chambre Contentieuse relève que la plaignante dénonce, au terme de sa plainte, plusieurs inconformités au RGPD, à la directive ePrivacy et à la Loi-cadre dont serait entachée la bannière cookies présente sur le site Internet https://www.rtl.be/.

31. Toutefois, en date du 14 juillet 2025, la Chambre Contentieuse a été informée que la plaignante procédait au retrait de sa plainte « compte tenu des changements introduits par RTL sur sa bannière cookies »[6].

32. À cet égard, il convient de préciser plusieurs choses.

33. Le contrôle effectué par la Chambre Contentieuse ne vise pas tant à régler des litiges entre parties que d'être un des instruments dont dispose l'APD pour veiller au respect des règles relatives à la protection des données, conformément aux dispositions des traités européens, du RGPD et de la LCA. Ainsi, si une plainte est introduite et ensuite transmise pour examen à la Chambre Contentieuse en tant que plainte recevable, la Chambre Contentieuse doit évaluer si les faits relatés constituent une atteinte à l'une des dispositions légales dont le respect est soumis au contrôle de l'APD. Ce contrôle s'étend également à l'évaluation des manquements que le plaignant n'aurait pas directement identifiés lui-même et que la Chambre Contentieuse relèverait par la suite dans le respect du contradictoire. Dans le même sens, le simple constat que le plaignant retire sa plainte (comme le constat qu'il aurait été remédié au manquement en cours de procédure par exemple[7]) n'est pas de nature à lever toute violation qui aurait pu être commise par le responsable de traitement ni de nature à priver les organes compétents de l'APD, dont la Chambre Contentieuse, de l'exercice de leurs compétences respectives.

34. En d'autres termes, le retrait de sa plainte par le plaignant ne dessaisit pas la Chambre Contentieuse du dossier. Ce retrait est un élément dont elle tiendra dûment compte pour, le cas échéant, classer la plainte sans suite. Des circonstances propres au dossier peuvent en effet justifier que nonobstant le retrait de la plainte, la Chambre Contentieuse poursuive l'examen de celle-ci dans l'exercice de sa compétence.

35. Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse décide néanmoins de classer la plainte sans suite pour des motifs d'opportunité étant entendu que la plaignante a retiré sa plainte « compte tenu des changements introduits par RTL sur sa bannière cookies »[8].

36. À titre informatif et sans que cela ne puisse être considéré comme une quelconque prise de position de sa part, la Chambre Contentieuse rappelle que l'APD a publié sur son site Internet

[6] E-mail du 14 juillet 2025 que *noyb* a adressé à la Chambre Contentieuse ainsi qu'à RTL Belgium.

[7] Voy. en ce sens la décision 41/2020 de la Chambre Contentieuse (point 12).

[8] E-mail du 14 juillet 2025 que *noyb* a adressé à la Chambre Contentieuse ainsi qu'à RTL Belgium.

une *checklist*[9] en vue d'aider les responsables de traitement à assurer la conformité de leurs pratiques en matières de cookies avec le droit en vigueur. Cette *checklist* donne plusieurs exemples de bonnes pratiques en la matière, sans que cela ne constitue pour autant une liste exhaustive ou impérative.

III. Quant aux mesures correctrices et sanctions

37. Aux termes de l'article 100, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:

1° classer la plainte sans suite;

2° ordonner le non-lieu;

3° prononcer une suspension du prononcé;

4° proposer une transaction;

5° formuler des avertissements ou des réprimandes;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;

9° ordonner une mise en conformité du traitement;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;

11° ordonner le retrait de l'agréation des organismes de certification;

12° donner des astreintes;

13° donner des amendes administratives;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

38. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étape et[10] :

[9] Voy. https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/checklist-cookies.pdf.

[10] Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;

- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse[11].

39. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance[12].

40. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour des motifs d'opportunité, conformément à l'article 100, § 1er, 1° de la LCA.

41. En ce que la plaignante a décidé, au regard des « changements introduits par RTL sur sa bannière cookies »[13], de retirer sa plainte, la Chambre Contentieuse considère qu'à tout le moins une partie des griefs soulevés dans la plainte est devenue sans objet (critère B.6 de la politique de classement sans suite).

42. De surcroît, en l'absence d'un rapport d'enquête et de l'impossibilité de saisir le Service d'inspection pour l'établissement de constatations factuelles, il n'est pas opportun pour la Chambre Contentieuse d'identifier de potentielles violations restantes (critère B.7 de la politique de classement sans suite).

43. Tous ces éléments, pris cumulativement et dans ce cas d'espèce précis, démontrent qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'examen du dossier, que ce soit sur ses aspects factuels ou juridiques, en l'absence d'une intervention du Service d'inspection. En tout état de cause, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe aucune violation potentielle au droit pertinent en vigueur.

---

[11] https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

[12] Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

[13] E-mail du 14 juillet 2025 que *noyb* a adressé à la Chambre Contentieuse ainsi qu'à RTL Belgium.

IV. Publication de la décision

44. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données.

45. Étant entendu que la défenderesse est une entreprise qui occupe une place importante dans le secteur des services de télévision et de radio, ainsi que du fait que le traitement des données à caractère personnel qu'opère la défenderesse se fait à l'échelle nationale, la Chambre Contentieuse estime que l'identité de la défenderesse doit être connue dans la présente décision. Cela s'inscrit par ailleurs précisément dans la position qu'a déjà tenue la Chambre Contentieuse dans des affaires similaires à l'égard de groupes de presse, et ce bien que ces affaires ne se sont pas nécessairement conclues par la constatation d'infractions effectives, ou l'imposition de sanctions ou de mesures correctrices.

46. L'identité de la défenderesse est également importante à connaître pour mieux saisir la procédure suivie dans la présente affaire. *noyb* a en effet révélé les circonstances de la présente procédure sur son site Internet[14].

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- En vertu de l'article 100, § 1er, 1° de la LCA, de classer la plainte sans suite.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire[15]. La requête interlocutoire doit être

[14] https://noyb.eu/en/project/cookie-banners/c062-14.

[15] La requête contient à peine de nullité:
1° l'indication des jour, mois et an;
2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
6° la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.[16], ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

[16] La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.